

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 145 (2000)
Heft: 3

Artikel: Révision partielle de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire : importance pour l'Armée XXI
Autor: Welti, Philippe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-345978>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Révision partielle de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire...

Importance pour l'Armée XXI

Les troupes suisses, qui se trouvent en service de promotion de la paix, doivent pouvoir être armées. C'est la question fondamentale que se pose le Parlement qui traite actuellement la révision partielle de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM). Ce n'est pas le seul objet de la révision, mais c'est celui qui est le plus vivement discuté. Le projet prévoit également des dispositions sur le renforcement de la coopération en matière d'instruction avec les Etats étrangers.

■ Ambassadeur Philippe Welti¹

Le Conseil fédéral entend doter les troupes suisses du même armement que celles d'Etats comme la Finlande ou l'Autriche, afin qu'elles puissent remplir les mêmes missions. Ce faisant, le Gouvernement suisse fait expressément allusion aux seules missions qui ne sont pas destinées à l'imposition de la paix par la force (*Peace Enforcement*). Les missions militaires qu'il envisage s'inscrivent dans le cadre du maintien de la paix et du soutien à la paix.

Les opérations internationales de soutien à la paix (*Peace Support Operations*) sont des instruments militaires destinés à renforcer une paix précaire, le plus souvent mise en place par le biais d'un protocole de cessez-le-feu. Elles permettent le déploiement de l'aide humanitaire, la mise en place d'un ordre juridique civil et démocratique, la diminution des risques de conflit armé entre Etats

ou entre ethnies. Une décision du Conseil de sécurité de l'ONU ou de l'OSCE vient généralement sanctionner la convention entre les parties au conflit.

Quel armement?

L'armement dont il est question correspond aux équipements standards définis et testés depuis des dizaines d'années, notamment par l'Autriche, au cours d'opérations de soutien à la paix, et non d'imposition de la paix. L'équipement et l'armement d'une formation sont déterminés, d'une part par le mandat découlant de l'opération que l'on veut appuyer, d'autre part par la mission spécifique que l'on entend accepter. Ce sont finalement des règles d'engagement (*Rules of engagement*) que sortent les paramètres concrets qui permettent de définir l'armement et l'équipement de la formation.

Le projet de loi définit l'affection des armes: assurer la protection personnelle de l'in-

dividu et de la formation, garantir l'accomplissement de la mission. Puisqu'il écarte toute participation aux opérations d'imposition de la paix, le Conseil fédéral exclut l'emploi d'armes offensives. Dans ce domaine, la crédibilité des restrictions relève de la procédure parlementaire qui doit être ancrée dans la loi en même temps que la révision partielle de celle-ci.

Au cours du débat public, on a prétendu qu'il serait préférable de régler la question de l'armement lors de la révision complète de la LAAM, laquelle doit assurer juridiquement la réforme de l'Armée XXI. S'il apparaît légitime que les sceptiques se posent des questions à propos de cette révision partielle, la réponse n'en est pas moins légitime, elle aussi.

L'Armée XXI, l'application d'un concept évolutif!

La réforme «Armée XXI» ira bien au-delà des réformes militaires précédentes. La dif-

¹ Suppléant du secrétaire général du DDPS.

férence fondamentale ne réside pas tant dans l'importance de la réduction des effectifs, la définition des missions de l'armée ou leur ordre de priorité, même si ces deux derniers éléments figurent dans le Rapport 2000 du 9 juin 1999 du Conseil fédéral «La sécurité par la coopération». La réforme ne vise pas à doter l'armée de structures, à la fois nouvelles et rigides, que l'on maintiendrait jusqu'à ce qu'elles n'aient plus leur raison d'être et qui devraient être remplacées par le biais d'une nouvelle réforme. La réforme «Armée XXI» repose sur un concept évolutif. Pour la dernière fois, espérons-le, on va vivre une réforme sans précédent; elle devrait être la dernière marquée par des changements fondamentaux d'une telle envergure.

«Rien n'est plus constant que le changement». Bien que banale, il s'agit d'une constatation souvent énoncée. Cependant dans le domaine militaire, elle ne s'est pas souvent traduite dans les faits. Les grandes réformes militaires du passé n'ont été réalisées qu'à des intervalles espacés. Entre chacune d'elles, on ignorait l'évolution en cours. Exagérant quelque peu, on pourrait dire que les forces armées étaient déjà dépassées par l'évolution, le jour qui suivait leur réforme! Une telle situation est dangereuse, puisqu'il en va de la sécurité et d'une réponse appropriée à des menaces potentielles! Il y avait aussi quelque chose de décourageant et de pessimiste dans la formule selon laquelle nous préparions le prochain conflit avec les

moyens et les concepts de la dernière guerre du passé.

Personne ne peut dire d'où viendra le prochain conflit et quelle forme il prendra. L'objectif de ceux qui planifient Armée XXI est de briser ce cycle historique qui consiste à tergiverser d'une réforme à l'autre. Ils entendent faire de l'armée une organisation vivante, apte à saisir en permanence les changements et à en tirer les conséquences au fur et à mesure de leur apparition. C'est ce que nous appelons une «organisation capable d'apprendre». Voilà pour un premier volet.

La «paix peut être fabriquée»

L'autre volet peut paraître étonnant ou sembler couler de source... La guerre et la paix ne sont pas des événements dus aux circonstances, auxquels on fait face avec les plus performants des armements, des évé-

nements que, finalement, on attend passivement. La guerre, mais surtout la paix peuvent être «fabriquées». C'est à ce quoi vise l'Armée XXI, comme déjà l'Armée 95: participer activement à l'élaboration de l'environnement stratégique ainsi qu'à la promotion de la paix internationale.

Notre politique de sécurité n'a pas attendu la mise au point de ces lignes pour appliquer ce qu'imposaient les changements de la situation politico-stratégique. L'envoi d'une unité sanitaire en Namibie en 1989 (opération «GANUPT») a été le premier signe d'une nouvelle prise de conscience; un deuxième pas a été franchi de manière analogue avec «MINURSO», la mission internationale au Sahara occidental en 1991.

Toutes les autres mesures, qui s'inscrivent dans la politique de sécurité du Conseil fédéral (Bérets jaunes en Bosnie, Partenariat pour la paix, Cen-



La protection personnelle est également indispensable dans les opérations de maintien de la paix.

tre de politique de sécurité à Genève, opération «ALBA», SWISSCOY au Kosovo), relèvent de la même logique: plus près du problème, plus près d'une solution commune internationale. La solidarité est l'une des motivations politiques; l'autre est la certitude de voir se dégager des effets pédagogiques de la participation aux solutions des problèmes internationaux. Pour une armée, chaque engagement réel dans le cadre de la coopération a plus de valeur pédagogique que les exercices à «sec» les plus sophistiqués qui se déroulent dans la «solitude nationale». Il en va de même pour le cas de défense – en ce moment moins probable – ainsi que pour les engagements destinés à assurer les conditions générales d'existence à l'intérieur du pays.

Une réponse aux sceptiques

Revenons à ce projet d'armer les soldats suisses en opération à l'étranger et à la question que se posent les sceptiques. Cette révision partielle ne peut-elle pas attendre que l'Armée XXI soit planifiée? Non, car l'armement, dans le cadre d'opérations de soutien à la paix, est la condition préalable qui nous permettra de coopérer militairement avec nos partenaires plus modestes, lors d'opérations que la communauté internationale ne manquera pas de mettre sur pied. Participer nous permettra de nous imprégner des effets pédagogiques dont les planificateurs ont besoin pour ajuster leur réforme aux nécessités de la politique de sécurité. Les compétences acquises con-



Un poste de contrôle au Kosovo, pas pensable sans armes!

fèrent la capacité à coopérer, y compris la coopération interne ou l'interopérabilité. Un tel objectif ne peut être atteint sans que l'on ait une idée de ce que signifie concrètement l'interopérabilité. Une idée concrète issue d'expériences concrètes! L'armement des contingents suisses à l'étranger constitue, dans ce domaine, un pas non négligeable.

Un mot encore à propos du caractère prévisible des guerres futures: personne ne dit que le concept «Armée XXI» va nous

permettre de nous équiper à la perfection en prévision d'une guerre du futur. Nous avons toutefois l'espoir légitime d'être au moins préparés pour la prévention des conflits ainsi que pour la maîtrise des conflits du présent. C'est déjà mieux que d'être équipés pour la dernière guerre du passé et que de rester inopérants dans le présent. Vue sous cet aspect, la révision partielle de la LAAM, dont l'importance n'est pas négligeable, se trouve sur la voie de l'Armée XXI.

P. W.